

# **BVGer D-3937/2025 vom 3. Juli 2025**

Bundesverwaltungsgericht, 2025-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-3937\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3937_2025)

FR: TAF D-3937/2025 du 3 juillet 2025

IT: TAF D-3937/2025 del 3 luglio 2025

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 21**

décembre 2023, question n° 69), que cela étant, la procédure d’instruction engagée contre lui pour propagande en faveur d’une organisation terroriste, à supposer qu’elle soit avérée, ne saurait l’exposer avec une forte probabilité et dans un avenir prévisible à des mesures de persécution pertinentes en matière d’asile (cf. arrêt de coordination du Tribunal E-4103/2024 du 8 novembre 2024 consid. 8), que cette procédure demeure à un stade précoce, étant relevé qu’en pratique, une minorité seulement des procédures engagées pour des infractions similaires aboutit à une condamnation ou à une peine privative de liberté, qu’aucun élément concret ne permet par ailleurs d’établir que le recourant – jamais condamné jusqu’à présent et ne présentant pas un profil politique marqué, n’étant officiellement affilié à aucun parti et ne l’ayant jamais été (cf. procès-verbal du 21 décembre 2023, question n° 65 ; recours, p. 3 in fine) – serait exposé à une sanction injuste ou disproportionnée en cas de poursuite, qu’ainsi, une éventuelle condamnation du recourant demeure en l’état purement hypothétique, qu’en tout état de cause, il y a lieu de constater avec le SEM que l’ouverture de dite procédure, sur la base de l’art. 7 al. 2 de la loi antiterroriste turque, n’apparaît pas d’emblée illégitime au vu des publications vantant les mérites des YPG, considérées comme organisation terroriste en Turquie (cf. arrêt du Tribunal D-5525/2024 du 22 janvier 2024 consid. 5.6.1), étant précisé que le requérant n’est pas revenu sur cette argumentation dans son recours, que par son comportement, il donne au moins l’impression qu’il approuve les actes parfois violents de ce mouvement, que la législation suisse (art. 259 CP [Provocation publique au crime ou à la violence]) prévoit également une infraction pénale qui punit l’appel public à la violence, que le recourant allègue encore être à risque de subir une persécution réfléchie en raison de son appartenance familiale, l’un de ses frères ayant notamment occupé une fonction dirigeante au sein du HDP,

D-3937/2025 Page 7 que selon la jurisprudence du Tribunal, une persécution réfléchie est admise lorsque des proches d’une personne persécutée sont exposés à des représailles en vue d’exercer des pressions sur cette personne (cf. ATAF 2010/57 consid. 4.1.3 et réf. cit.), qu’il y a lieu d’apprécier l’intensité du risque de persécution réfléchie en fonction des circonstances du cas d’espèce ; qu’il convient de prendre en compte que ces mesures n’ont pas nécessairement pour but l’obtention de renseignements, mais qu’elles peuvent également viser des personnes qui s’engagent ouvertement en faveur de leurs proches ou encore être prises en guise de représailles, pour punir tous les membres d’une même famille pour les agissements de l’un d’entre eux, soit parce qu’ils sont soupçonnés de partager ses opinions et

ses buts, soit pour les intimider ou pour tenter de faire taire l'activiste en question, qu'il appartient au requérant qui entend se prévaloir d'un tel risque d'exposer dans quelle mesure les activités menées par le membre de sa famille concerné l'exposent concrètement et sérieusement à de tels sévices, ce que le recourant n'a pas fait (cf. p. 3 du recours ; arrêt du Tribunal E-5376/2024 du 6 septembre 2024 consid. 4.4), que cela dit, même dans l'hypothèse où certains de ses proches devaient être dans le collimateur des autorités turques, cela ne lui a jamais causé de préjudice d'une intensité déterminante en matière d'asile, qu'aussi et surtout, si les autorités avaient réellement voulu le poursuivre pour les activités politiques de sa famille, elles en auraient largement eu l'occasion lorsqu'il était encore en Turquie, qu'il convient pour le surplus de renvoyer aux considérants de la décision attaquée, dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA) et que le recours ne contient aucun élément nouveau propre à en remettre en cause le bien-fondé, qu'au vu de ce qui précède, le recours est rejeté, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi),

D-3937/2025 Page 8 que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, que pour la même raison, rien n'indique que l'intéressé serait en tel cas exposé à un risque concret et sérieux d'être victime de traitements prohibés par les art. 3 CEDH ou 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (RS 0.105), que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 LEI [RS 142.20] ; cf. ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète du recourant, qu'en effet, la Turquie ne se trouve pas actuellement en proie à une guerre, une guerre civile ou une situation de violence généralisée, sur l'ensemble de son territoire, que le recourant provient de la province de B.\_\_\_\_\_, qui n'a pas été affectée par le séisme de février 2023, qu'il ne ressort pas non plus du dossier qu'il pourrait être mis concrètement en danger pour des motifs qui lui sont propres, que l'intéressé, qui n'a aucune charge familiale, est jeune, en bonne santé et peut se prévaloir d'expériences professionnelles dans plusieurs domaines, que de surcroît, il dispose d'un réseau familial dans son pays, que si ses efforts d'intégration sociale et professionnelle en Suisse, tels que mentionnés dans son recours, sont louables, ils ne sauraient faire obstacle à l'exigibilité de l'exécution de son renvoi, que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le recourant étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi),

D-3937/2025 Page 9 qu'en conséquence, le recours doit également être rejeté, en tant qu'il porte sur le renvoi et l'exécution de cette mesure, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), qu'il est immédiatement statué sur le fond, de sorte que la demande d'exemption du paiement de l'avance des frais de procédure devient

sans objet, que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire est rejetée (art. 65 al. 1 PA), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

D-3937/2025 Page 10 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.